

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

LAISSEZ-PASSER SANITAIRE N°

SANGLIERS/PORCS DOMESTIQUES PLEIN AIR ISSUS DU DÉPARTEMENT DU CHER DESTINÉS A UN ÉLEVAGE, UN PARC OU UN ENCLOS DE CHASSE

[illegible]

Statut sanitaire de l'origine :

Les animaux répondent aux conditions décrites à l'article 20 point a iii du règlement 2020/688 :

1. les animaux proviennent d'un établissement indemne de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky,

et

2. les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou des anticorps dirigés contre la protéine gE du virus de la maladie d'Aujeszky, le cas échéant, effectué au moyen test ELISA de détection des anticorps dirigés contre le virus de la maladie d'Aujeszky sur des échantillons prélevés au cours des 15 derniers jours précédant leur départ. Le nombre de porcins soumis au test doit permettre de détecter au moins 10 % de séroprévalence de l'envoi, avec un niveau de confiance de 95 %.

Date et heure d'expédition prévue:/...../.....à.....h.....

A....., le

Pour le préfet et par délégation,
l'inspectrice de la santé publique vétérinaire,
cheffe de service SPAE

Camille MARIE-JEAN-ROBERT

Ce document et les documents d'identification des animaux doivent impérativement accompagner les sangliers/ porcs domestiques issus du département du Cher vers toutes destinations françaises

À adresser impérativement et sans délai par mail à la DD(ec)PP du département de destination